

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14
Présents 12
Votants 14

Objet : Délibération N°2022-31
Création d'un emploi permanent

L'an deux mil vingt deux
Le 10 octobre 2022

Le conseil municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 4 octobre 2022

Etaient présents : : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSIER, Sébastien CLAVIER, Géraldine MARTYNIK, Sophie BERTRAND, Custodia CARVALHO, Luc DELANNOY, Christian MYSZKIEWICZ, Jacques PERARD, Jean Michel RADOUX, Luc TABORDET.

Etaient absents excusés : Mary STIANTI-DURET a donné pouvoir Pascal RAPIN, Patrick HERVET a donné pouvoir à Jacques PERARD,

Le secrétariat a été assuré par : Agnès DELANNOY

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'Animation à temps complet soit 35/35^{ème} pour assurer l'accompagnement des enfants au centre de loisirs, la surveillance de la cour et de la cantine, l'accompagnement des enfants en classe à compter du 1er novembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint d'animation rémunéré selon les indices de l'échelle C1.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une d'expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelle C1 au grade d'adjoint d'animation.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois :

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)° ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint d'animation	Adjoint Animation	C	0	1	TC

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré à QUINCY

Le 10 octobre 2022

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance
Agnès DELANNOY

- Transmis aux représentants de l'Etat le :

- Publié le :